

STATUTS

GENERALITES

- Nom, siège et Durée** Art. 1 Le BERNEX TENNIS CLUB, ci-après désigné par le sigle BTC constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ayant son siège à Bernex. Sa durée est illimitée.
- But**
(nouvelle teneur mars 1995) Art. 2 Le BTC a pour but la pratique et le développement du tennis parmi les personnes ayant leur domicile légal dans la commune de Bernex et, LORSQUE SES POSSIBILITES D'ACCUEIL LE PERMETTENT, CELLES QUI SONT DOMICILIEES AILLEURS.
- Art. 3 Le BTC observe une stricte neutralité sur le plan religieux et politique.
- Exercice** Art. 4 L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

MEMBRES

- Membres**
(nouvelle teneur mars 2011) Art. 5 Le BTC comprend les catégories de membres suivantes :
- a) membres actifs
 - ~~b) membres actifs de 18 à 20 ans~~ b) membres étudiants/apprentis
 - c) membres juniors
 - d) membres juniors âgés de moins de 10 ans
 - e) membres seniors
 - f) membres passifs
 - g) membres d'honneur
- Membres actifs**
(nouvelle teneur mars 1991) Art. 6 Sont membres actifs les personnes physiques ayant atteint l'âge de ~~18 ans~~ 20 ans au cours de l'exercice précédant l'exercice en cours.
- Membres étudiants/ apprentis** Art 6 Sont membres étudiants/apprentis les personnes physiques âgées de 20 à 26 ans au cours de l'exercice précédant l'exercice en cours, pour autant que celles-ci suivent des études ou un apprentissage (à attester par une carte d'étudiant et/ou toute autre forme adéquate) au cours de tout ou partie de l'exercice en cours.
- Membres juniors**
(nouvelle teneur mars 2011) Art. 7 Sont membres juniors les jeunes jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de ~~18 ans~~ 20 ans.
Sont membres juniors de moins de 10 ans, les juniors jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de 10 ans.
- Membres seniors** Art. 7 Sont membres seniors les personnes physiques ayant atteint l'âge

(nouvelle teneur mars 2001)

bis 55 ans au cours de l'exercice précédant l'exercice en cours.

Membres passifs

Art. 8 8 Les membres passifs sont des amis et donateurs du BTC qui le soutiennent financièrement.

Membres d'honneur

Art. 9 Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services méritoires au BTC ou au tennis en général. Elles sont libérées de l'obligation de payer les cotisations annuelles.

Conditions d'admission

Art. 10 Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Comité. Celui-ci décide de l'admission des nouveaux membres en fonction des installations disponibles. La décision concernant l'admission doit être communiquée par écrit à l'intéressé ; si elle est positive, en lui adressant les statuts. En cas de refus, cette décision devra être motivée.

Droits et Obligations

Art. 11 Celui ou celle qui devient membre du BTC se soumet à ses statuts et son règlement.

Droit de vote

(nouvelle teneur mars 2011)

Art. 12 Seuls les membres actifs, étudiants/apprentis et seniors ayant acquitté leur cotisation, possèdent le droit de vote et sont éligibles. Seuls les membres présents peuvent voter, la représentation, sous quelque forme que ce soit, n'est pas admise. Les membres juniors, les membres passifs ou d'honneur ont voix consultative lors des Assemblées Générales.

Responsabilité individuelle

Art. 13 Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis exclusivement par les biens du Club.

Responsabilité civile du Club

Art. 14 Le BTC n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident qui surviendrait à l'un de ses membres ou à un tiers par le fait de l'un de ses membres.

Utilisation des installations

Art. 15 Les membres **cités à l'article 5** sont autorisés à utiliser les installations du Club dans le cadre du règlement.

Démissions

Art. 16 Toute démission doit être donnée par écrit au Comité au plus tard avant le 31 ~~octobre~~ **décembre** de l'exercice en cours. Le recouvrement de la cotisation — ou de toute autre obligation financière envers le Club — reste réservée (art. 73 CCS). La démission ne peut intervenir que pour la fin de l'année civile. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune du Club.

Exclusion

(nouvelle teneur mars 1996)

Art. 17 Le membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières à l'égard du Club peut être exclu par le Comité après rappel écrit ; à cet égard, la communication sera réputée valablement intervenue au dernier domicile indiqué au Club par le membre, le lendemain de l'expédition.

Le membre qui contrevient aux statuts, décisions ou intérêts du Club, qui porte préjudice au Club, peut être exclu par décision du Comité. Le prononcé d'exclusion n'indiquera pas les motifs, lesquels ne peuvent donner lieu à aucune action en justice (art. 72 CCS). Le membre exclu a le droit de recours à l'Assemblée Générale postérieure

Recours

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée Générale décide sur le recours à la majorité simple des membres présents et, en outre, de façon définitive.

ORGANES

Composition

Art. 18 Le BTC comprend les organes suivants :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) les Vérificateurs aux comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoirs

Art. 19 L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club.

Assemblée Générale Ordinaire

Art. 20 L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit entre le premier et le trente et un mars de chaque année.

Attributions

(nouvelle teneur mars 1991)

Art. 21

Les attributions de l'AGO sont :

Désignation du secrétaire de l'Assemblée et des scrutateurs
Lecture et approbation du procès-verbal de l'AGO précédente.

Rapport sur l'activité de l'exercice écoulé :

- a) du Président du Club
 - b) des Commissions
 - c) du Trésorier
 - d) des Vérificateurs aux comptes.
- Discussion et approbation des rapports présentés et décharge au Comité.
 - Décision sur des recours de membres exclus.
 - Approbation du budget et fixation des cotisations annuelles.
 - Modification (s) des statuts.
 - Election du Président.
 - Election des membres du Comité qui se répartissent les charges.
 - Nomination des Vérificateurs aux comptes et des suppléants.
 - Nomination de membres d'honneur.
 - Propositions individuelles selon l'ordre du jour.
 - Pour figurer à l'ordre du jour de l'AGO, les propositions individuelles devront parvenir, par écrit, à l'adresse officielle du Club, avant le 31 janvier précédent l'AGO.
 - Divers.

Assemblée Générale Extraordinaire	Art. 22 Des Assemblées Générales Extraordinaires (AGE) peuvent être convoquées : a) par décision du Comité, b) par demande écrite de 10 % au moins des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les intéressés devront indiquer les objets à porter à l'ordre du jour de cette AGE.
Convocation	Art. 23 Les AGO et AGE sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, par les soins du Comité. Les AGE auront lieu dans les plus courts délais, mais au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.
Validité	Art. 24 L'AGO ne peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour. L'AGO est présidée par le Président ou par le Vice-président, ou encore par un membre du Club désigné par l'Assemblée.
Droit de vote Election	Art. 25 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote, sauf pour les cas prévus aux articles 39 (modification des statuts) et 40 (fusion ou dissolution). Les votes et élections se font à main levée, à moins que la majorité simple des membres présents ayants droit de vote demande un scrutin secret. En cas d'égalité des voix valablement exprimées, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.
Procès-verbal	Art. 26 Le secrétaire de l'Assemblée enregistre toutes les décisions prises dans un procès-verbal. Ce dernier est contresigné par le Président de l'assemblée.

COMITE

Pouvoirs	Art. 27 Le Comité est l'organe exécutif du BTC. Il représente le Club envers les tiers.
Composition (nouvelle teneur mars 1997).	Art. 28 Le Comité est composé d'au moins 7 11 à 17 membres, Président compris, qui sont élus pour une année et sont indéfiniment rééligibles.
Compétences	Art. 29 Le Comité exerce les fonctions suivantes : Assurer la réalisation des buts statutaires. Diriger les affaires courantes et administrer les biens du Club. Engager le personnel nécessaire à la bonne marche du Club. Convoquer et préparer les Assemblées Générales. Élaborer et/ou modifier tout règlement utile. S'occuper des relations avec les autres associations de tennis

suisse et étrangères.

Nommer les diverses commissions.

Représenter le Club et, d'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé dans les attributions de l'Assemblée Générale ou à un autre organe prévu par la loi ou les présents statuts.

Convocation	Art. 30 Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.
Validité	Art. 31 La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou respectivement du Vice-président est prépondérante.
Signature sociale	Art. 32 Le BTC est engagé valablement par la signature du Président ou du vice-président conjointement avec celle du secrétaire ou du trésorier. Le Comité peut conférer au trésorier la signature individuelle pour le compte de chèque postal ou bancaire.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Vérificateurs aux Comptes	Art. 33 L'AGO élit parmi les membres, en dehors du Comité, deux vérificateurs aux comptes et des suppléants. Ceux-ci sont nommés pour un an ils sont rééligibles pour deux ans, ensuite le plus ancien est remplacé chaque année.
----------------------------------	---

COMMISSION TECHNIQUE

Composition	Art. 34 La Commission Technique se compose d'au moins 3 5 à 7 membres dont le responsable ou capitaine technique et 2 membres sont élus par l'AGO. Les autres membres sont nommés par le Comité sur proposition de la Commission Technique. Le responsable et les membres élus de la Commission Technique sont élus pour une année et immédiatement rééligibles. Les fonctions de Président du Club et de capitaine technique sont incompatibles.
(nouvelle teneur mars 1984)	Art. 34 La Commission Juniors se compose d'au moins 3 5 à 9 membres dont le responsable est élu par l'AGO. Les autres membres sont nommés par le Comité sur proposition de la Commission Juniors. Le responsable est élu pour une année et est immédiatement rééligible. Les fonctions de Président du Club et Responsable Juniors sont incompatibles
Règlement	Art. 35 La Commission Technique élabore un règlement interne et le soumet à l'approbation du Comité

(nouvelle teneur mars 1984)

Art. 35 La Commission Juniors gère l'activité des membres juniors du Club et bis soumet ses propositions au Comité pour approbation.

Compétences

Art. 36 La Commission Technique est seule compétente en matière technique et est responsable de l'organisation, du développement et de la surveillance des jeux **compétitions**. Les décisions du ~~capitaine~~ **juge arbitre** sont souveraines et sans appel lors des tournois.

(nouvelle teneur mars 1984)

Art. 36 La Commission Juniors est seule compétente pour l'organisation des bis cours juniors, le règlement et le déroulement des tournois ouverts aux seuls juniors ainsi que pour l'organisation des manifestations destinées aux juniors.

Litiges

Art. 37 En cas de conflit important entre la Commission Technique et un ou plusieurs membres du Club pour une question de principe, c'est le Comité qui tranche souverainement.

(nouvelle teneur mars 1984)

Art. 37 En cas de conflit important entre la Commission Juniors et un ou plu- bis sieurs membres du Club pour une question de principe, c'est le Comité qui tranche.

RESSOURCES

Cotisations

Art. 38 Les ressources du BTC sont :

- a) Les cotisations, fixées par l'AGO (art. 21) doivent être payées avant le 31 décembre de chaque année pour l'exercice suivant.
- b) Les recettes provenant de la location des courts à l'heure, de la vente de quittances « Invité » ~~et « Carte oubliée »~~ dont les tarifs sont fixés par le Comité (Art. 29) .
- c) Les dons, **sponsors**, subventions et bénéfices éventuels de manifestations.

MODIFICATION DES STATUTS

Validité

Art. 39 Toute modification des statuts ne peut être faite qu'au cours d'une AGO **ou AGE** et à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

FUSION OU DISSOLUTION

- Proposition** Art. 40 La fusion ou la dissolution du BTC ne pourra être proposée que par le Comité ou par les deux tiers des membres du Club ayant le droit de vote.
- Validité** Art. 41 La fusion ou la dissolution du BTC ne pourra être votée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et par deux tiers des membres du Club ayant le droit de vote.
Si cette Assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde Assemblée Générale sera convoquée, dans un délai de 30 jours, avec le même ordre du jour. La fusion ou la dissolution pourra être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ayant le droit de vote.
- Liquidation** Art. 42 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au BTC ou, subsidiairement à la Commune de Bernex, pour être utilisé uniquement en faveur du tennis.
- Entrée en vigueur** Art. 43 Les présents statuts ont été adoptés par le BERNEX TENNIS CLUB lors de son Assemblée Générale constitutive du 20 novembre 1978 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Trésorier

Le Président

Mise à jour :
Mars 2018